

PERMIS DE LOTIR

(Province de Limbourg)

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

SEANCE du 15 décembre 1962 10.....

Présents : MM. Lodecq Pierre, bourgmestre-président ;
Stroydio Albert et Cogneau Paul, échevins ;
 et Dasselaar Roger, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. Messieurs Raymond et Léon Huet, 16, rue de la Croisette
 et relative à un lotissement à créer à Marq Pavé d'ata section C n° 12

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 7 oct 1962 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement ou un plan particulier approuvé par le Roi~~
 l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

A SUIVRE :

AVERTISSEMENT. Pour le lot numéroté 9 sur le plan présenté, en application de l'article 50, dernier alinéa de la loi du 29 mars 1962 précitée (le permis peut également être refusé s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas accès sur une voie insuffisamment équipée). De plus, la construction qui serait bâtie sur ce lot serait en impasse, ce qui ne peut être admis.

REMARQUE : Pour les autres lots, pour autant que les prescriptions ci-après soient respectées.

(Voir les feuilles annexes).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. Messieurs Huet Raymond et Léon Huet, qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

(2) 2°) Néant.

(1) Biffer l'alinéa inutile.
 (2) A biffer s'il n'en existe pas.
 (3) A compléter éventuellement.



Arrondissement de SOIGNIES

COMMUNE
de
MARCQ

No _____

Objet: _____

Annexe: _____

CHAPITRE PREMIER. DESTINATION.

Article premier. Les terrains du présent lotissement seront réservés à la construction de maisons à usage d'habitation, du genre villa ou bungalow, en ordre ouvert isolé.

Article second/ Le parcellaire prévu au plan, sauf ce qui est prévu ci-avant pour le lot n°9, est fixé; toute modification comporte la présentation d'un nouveau programme complet.

CHAPITRE II. GABARIT.**Article 3: Hauteur.**

Les constructions auront deux niveaux maximum, c'est à dire un étage et le rez de chaussée.

Article 4: Profondeur maximum de la bâtisse.

La profondeur maximum de chaque construction sera au maximum de 20 mètres, pour autant que la distance entre la façade postérieure et la limite arrière du lot soit supérieure à 8 mètres.

Article 5: Toitures.

Les toitures seront à deux ou à plusieurs versants, avec faitage, d'une inclinaison minimum de 25°.

CHAPITRE III -IMPLANTATION.**Article 6. Largeur des lots.**

La largeur des lots sera celle indiquée au plan; toutefois, étant donné ce qui est prévu supra pour le lot n°9, celle des lots n°6 et 7 pourra être de 20 mètres.

Article 7: Alignement.

Suivant la décision du 28 novembre 1963 (LUC/8-3/1 n° 19.888 de sortie de Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées de l'Administration des routes pour la province du Hainaut, l'alignement à respecter en cet endroit est défini par une parallèle à l'axe de la route située à 13 mètres de celui-ci.

Article 8:

Suivant la décision rappelée à l'article précédent, le front de bâtisse sera à 8 mètres de profondeur minimum en arrière de l'alignement prévu à l'article 7.

Article 9: Dégagements latéraux.

Les dégagements latéraux seront ceux fixés au plan, mais ils ne pourront en tout état de cause être inférieurs à 3 mètres de largeur (zone non edificandi)

CHAPITRE IV Garages et annexes.

Article 10. Les garages privés seront autorisés en rez de chaussée, dans le corps du bâtiment principal ou en fond de parcelle à au moins 25 mètres de l'alignement. Il en est de même pour les annexes.

CHAPITRE V. Matériaux de construction.**Article 11. Les murs.**

Les constructions seront autorisées si elles sont exécutées en matériaux traditionnels. Le Bois, le béton, le verre, l'asbeste-ciment ne pourront être employés que comme élément décoratif, mais non constructif.

Article 12: Les toitures.

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en oeuvre: les tuiles, les ardoises naturelles et les ardoises artificielles pour autant que ces dernières soient placées comme le matériau naturel et qu'elles en aient la même tonalité.

CHAPITRE VI. ZONE DE COURS ET JARDINS.

Article 13: En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins, à l'intérieur de laquelle la bâtisse n'est pas autorisée

CHAPITRE V II. ZONE DE REcul.

Article 14. Dans la zone de recul (voir article 8) aucune fosse à gadou maçonnée ou bétonnée, ne pourra être établie. Il est interdit de constru

PROVINCE DU HAINAUT

COMMUNE DE MARCQ

PROJET DE LAZARUS SUDON ET SOCIÉTÉ
D'AMÉNAGEMENTS

PLAN DE LOTISSEMENT

Section C

Parcelle n° 44^C

Echelle 1:1000

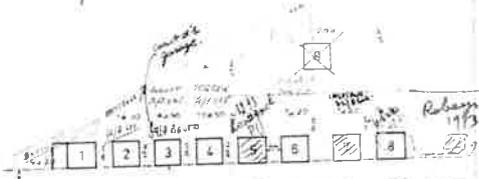
Dessiné par Paul VILLOIS Architecte-Ingénieur Immobilier

Approuvé le 9 - 5 - 1953

W. NISSEAN

Architecte

NORD



Chaussée d Ath à Enghien

Echelle 1:1000

RELIEF ET OCCUPATION DU SOL



Echelle 1:2500

PLAN DE SITUATION



Echelle 1:10.000

